



Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Dr. iur. Damiano Canapa

Dr. iur. Gabriela Medici



Universität
Zürich^{UZH}

Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

6S.155/2002 «centre LMC Granges»

A.X._____, ressortissant nigérian né en 1973, a résidé en Suisse depuis mai 1999 en tant que requérant d'asile. Un ordre de renvoi exécutoire ayant été rendu par l'Office fédéral des réfugiés, il a été détenu dès le 7 août 2000 au centre LMC de Granges/Sierre en vue de son refoulement; le délai légal de détention venait à échéance le 7 mai 2001. Après qu'un départ de Suisse prévu pour le 13 mars 2001 n'ait pu être exécuté, en raison du refus de A.X._____ d'entrer dans l'avion, un renvoi forcé sous escorte a été organisé et fixé au 1er mai 2001.



Illustration: Helene Sperandio

6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Le jour en question, vers 1 h 45, deux membres de la section intervention de la police cantonale valaisanne se sont présentés au centre LMC, où ils ont appris que A.X._____ n'avait pas été averti de son transfert. Lorsqu'ils l'ont prié de se lever et de se préparer à partir, A.X._____ n'a pas obtempéré, de sorte que les agents ont décidé de le sortir de son lit. Ils se sont heurtés à une très vive résistance, A.X._____ s'agrippant avec pieds et mains au montant en béton de son lit, griffant et mordant les agents, auxquels il décochait également des coups de pied et de poing.



Illustration: Helene Sperandio

6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Après être parvenu à le mettre à plat ventre sur le sol, l'un des agents s'est efforcé de le maintenir à terre, épaules contre le sol, en faisant usage d'une partie du poids de son corps, de manière à pouvoir lui ramener les mains derrière le dos et lui passer des menottes. A la suite de cette manœuvre, A.X._____ n'opposa plus de résistance. Malgré les efforts des agents puis des ambulanciers et du médecin appelés immédiatement, il n'a pas été possible de réanimer A.X._____, dont le décès a été constaté vers 3 h par le médecin.



Illustration: Helene Speranda

6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Les spécialistes de l'Institut universitaire de médecine légale de Lausanne qui ont procédé à une autopsie ainsi qu'à divers examens sont parvenus à la conclusion que le décès pouvait être attribué à une asphyxie consécutive à la position de contention sur le ventre avec les bras fixés au dos et la mise de poids sur le thorax, le fait que la victime ait fourni un effort physique important et ait été soumise à un stress pouvant jouer un rôle dans l'enchaînement fatal.



Illustration: Helene Sperandio

6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Le 8 mai 2001, un avocat a informé le juge d'instruction que la famille de A.X. _____ déposait plainte contre les agents ou d'autres personnes et se portait partie civile.

Au terme de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction a, par prononcé du 27 septembre 2001, décidé de ne pas entreprendre de poursuite pénale envers les agents à la suite du décès de A.X. _____ faute de réalisation des éléments constitutifs de l'art. 117 CP.



Illustration: Helene Sperandio

6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Arrêt du Tribunal fédéral:
«Le pourvoi est irrecevable.»



Illustration: Helene Sperandio

Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (15.11.2016)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (22.11.2016)
3. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (29.11.2016)
4. Discussion d'ATF (06.12.2016)
5. Examen écrit (20.12.2016, 18.30h - 19.30h)

Visite des Romands

- Joëlle Vuille, Neuchâtel
- André Kuhn, Lausanne
- Yvan Jeanneret, Genève



Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (15.11.2016)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (22.11.2016)
3. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (29.11.2016)
4. Discussion d'ATF (06.12.2016)
5. Examen écrit (20.12.2016, 18.30h - 19.30h)

Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération

2 La loi règle l'organisation et la procédure

3 Le Tribunal fédéral s'administre lui-même



Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

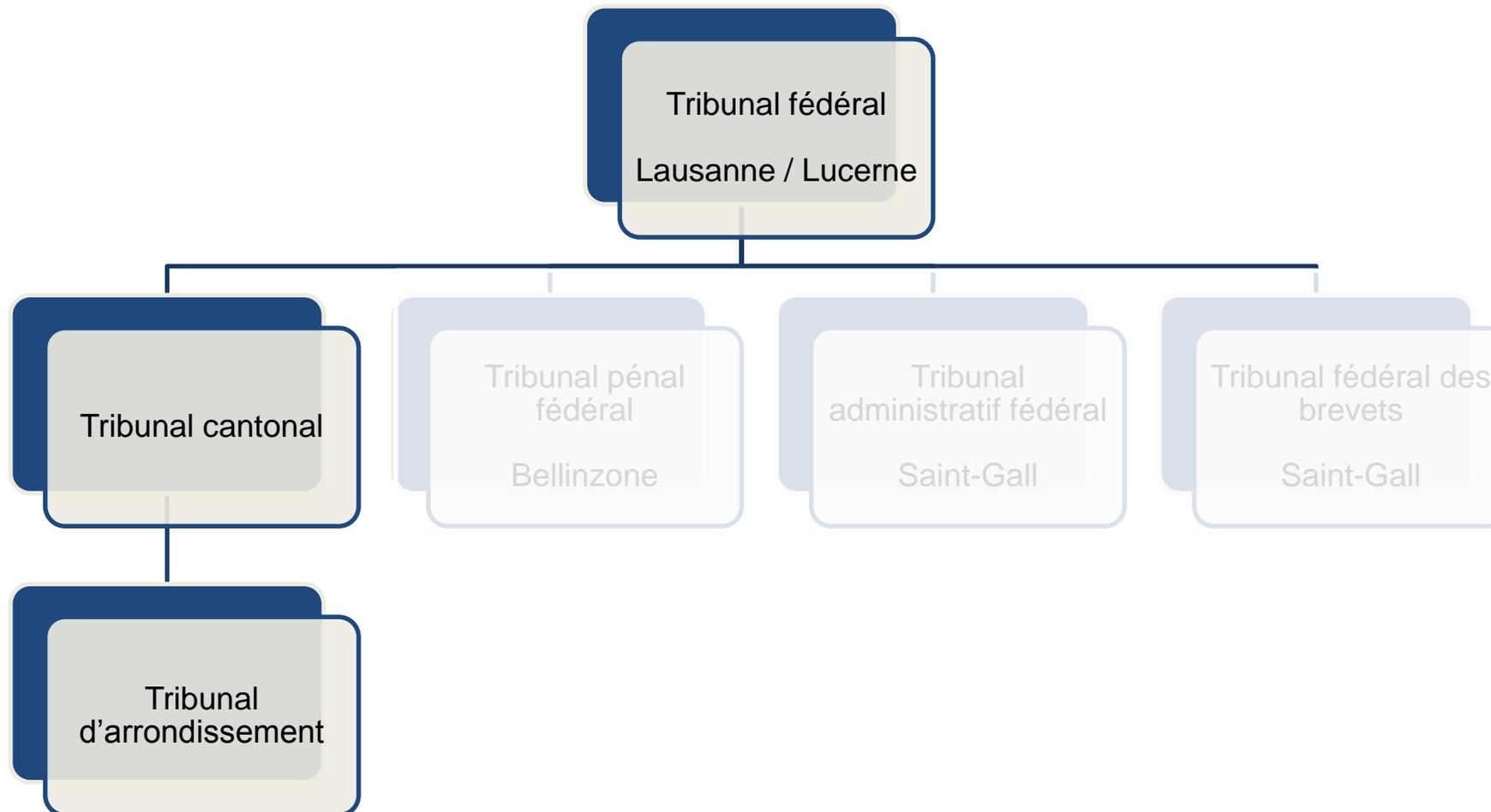
1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération

2 La loi règle l'organisation et la procédure

3 Le Tribunal fédéral s'administre lui-même



« l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »



La juridiction cantonale

Art. 22 CPP – juridiction cantonale

Les autorités pénales cantonales sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral.



Palais de justice Genève

Constitution 1874

Art. 64^{bis} (1898)

1 La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

2 L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons...



Carl Stooss (1849-1934)

- Études à Berne, Leipzig, Heidelberg
- «le père» du Code pénal suisse



Carl Stooss (1849-1934)

- 1888: Mandat par le Conseil fédéral, avant-projet d'un Code pénal suisse.
- 1890-93: Comparaison des 25 Codes pénaux cantonaux
- 1894: Avant-projet CP



Carl Stooss (1849-1934)

- 1898: Article 64^{bis} Const.: «1
- « La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal »
- 1918: Message et projet du CP suisse



Carl Stooss (1849-1934)

- 21 décembre 1937:
l'Assemblée fédérale a
arrêté le CP
- 1 janvier 1942: entrée en
vigueur
- 54 années de législation!



Carl Stooss (1849-1934)

Systeme dual des sanctions
(peines et mesures)

Peines privatives de liberté
avec sursis

Réinsertion sociale



Constitution 1874

Art. 64^{bis} (1898)

1 La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

2 L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons...



Constitution 1999

Art. 123 Droit pénal (2000/2003)

1 La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

2 L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures ...sont du ressort des cantons...



Arnold Koller (ancien Conseil fédéral)

Procédure pénale avant 2011

- 26 Codes cantonaux de procédure pénale
- Niklaus Schmid, Professeur droit pénal à Zürich
- «le père» du Code de procédure pénale suisse



Niklaus Schmid

Constitution 1999

Art. 123 Droit pénal (2000/2003)

1 La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

2 L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures ...sont du ressort des cantons...



Arnold Koller (ancien Conseil fédéral)

La juridiction cantonale

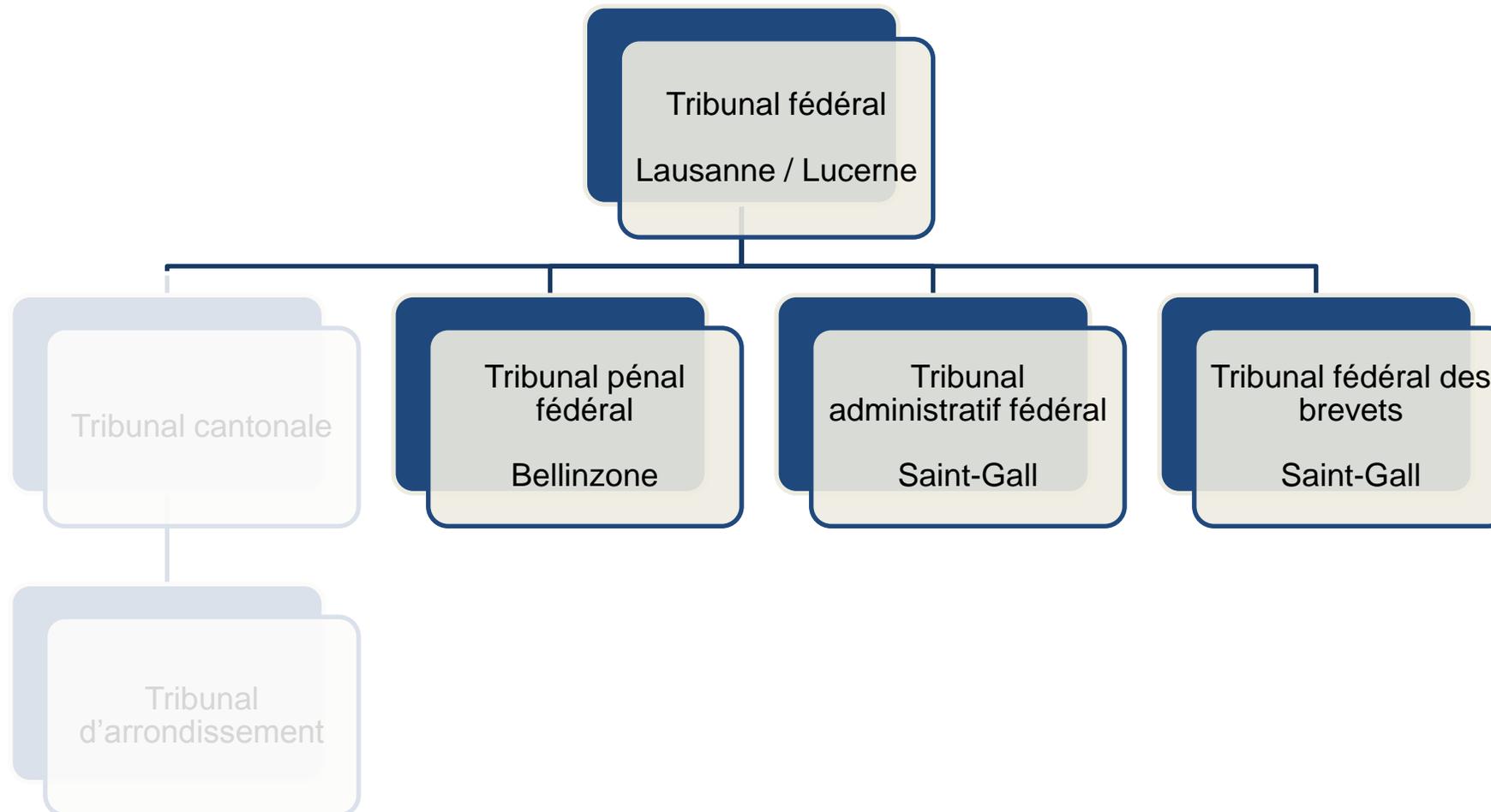
Art. 14 CPP – organisation des autorités pénales

- ¹ La Confédération et les cantons désignent leurs autorités pénales et en arrêtent la dénomination.
- ² Ils fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le présent code ou d'autres lois fédérales.



Palais de justice Genève

« l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »



Constitution 1999

Art. 191a – Autres autorités judiciaires de la Confédération

1 La Confédération institue un tribunal pénal; celui-ci connaît en première instance des cas que la loi attribue à la juridiction fédérale. La loi peut conférer d'autres compétences au tribunal pénal fédéral.



Le Tribunal pénal fédéral (Bellinzone)

Le Tribunal pénal fédéral

Art. 35 LOAP*

Les cours des affaires pénales statuent en première instance sur les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale.



Le Tribunal pénal fédéral (Bellinzone)

*Loi sur l'organisation des autorités pénales

Le Tribunal pénal fédéral

Art. 23 CPP – juridiction fédérale

- Infractions contre des magistrats
- Infractions contre le patrimoine concernant des missions diplomatiques
- Prise d’otage pour contraindre des autorités fédérales
- Délits d’explosifs, de gaz toxique ou de radioactivité
- Fabrication de fausse monnaie
- Génocide et crimes de guerre
- Délits contre la volonté populaire

Art. 24 CPP – juridiction fédérale

- En matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité économique



Le procureur général de la Confédération
Michael Lauber

Le Tribunal pénal fédéral

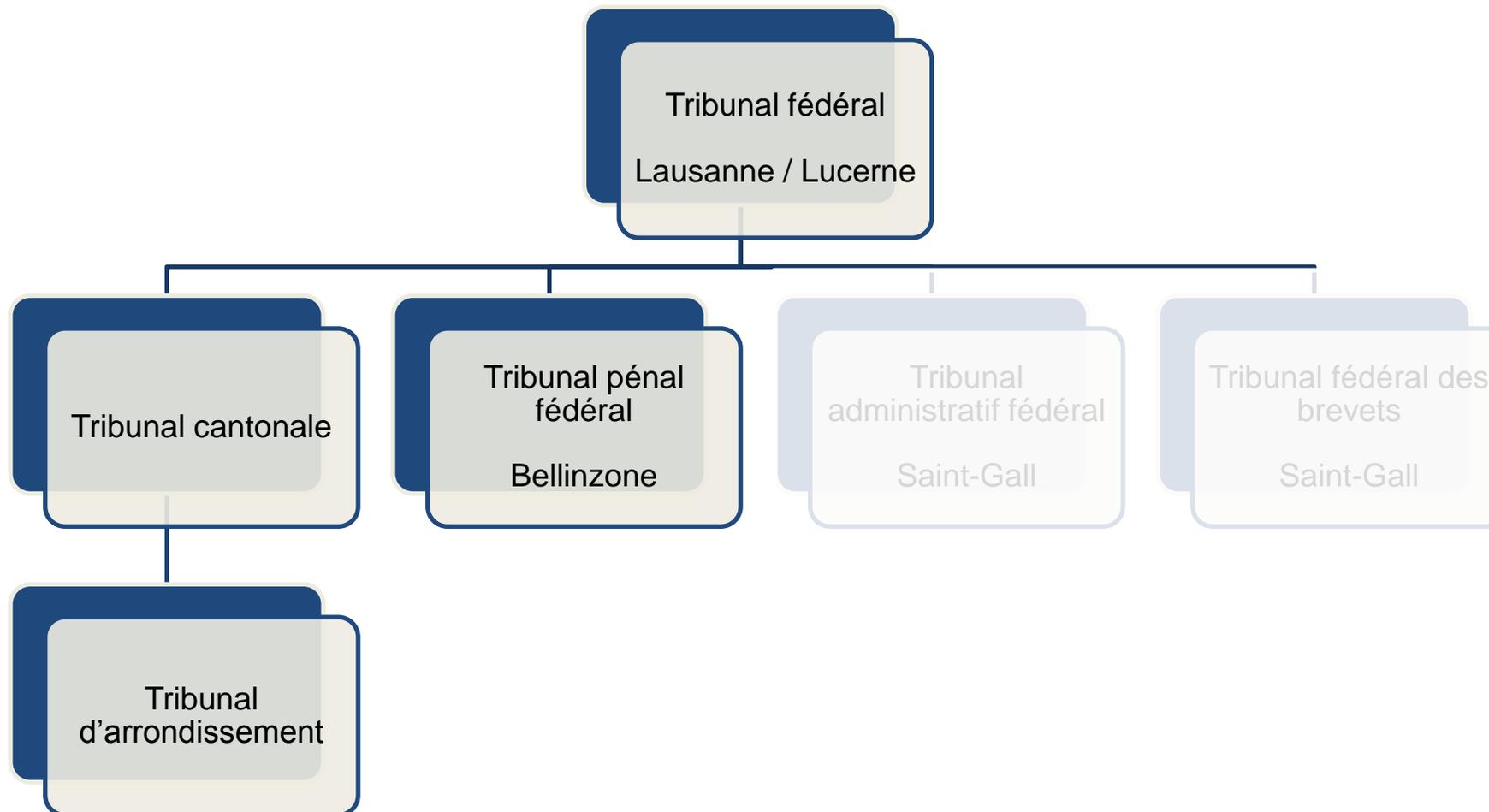
Jusqu'au 1. avril 2004:
Cour spéciale du Tribunal fédéral
à Lausanne

A partir du 1. avril 2004:
Tribunal pénal de première instance de la
Confédération à Bellinzone



Tribunal pénal fédéral

« l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »



«double instance»



2. Instance



2. Instance ?



«double instance»

Art. 80 LTF – autorités précédentes

² Les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorités cantonales de dernière instance. Ces tribunaux statuent sur recours. [...]



2. Instance



«double instance»

Solutions proposé:

- Agrandissement de la cognition du Tribunal fédéral
- Création d'une cour d'appel au siège du Tribunal fédéral
- Création d'une cour d'appel au siège du Tribunal pénal fédéral / Tribunal administratif fédéral
- Création d'une cour d'appel indépendante du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral



2. Instance



«double instance»

Art. 33 LOAP let. c

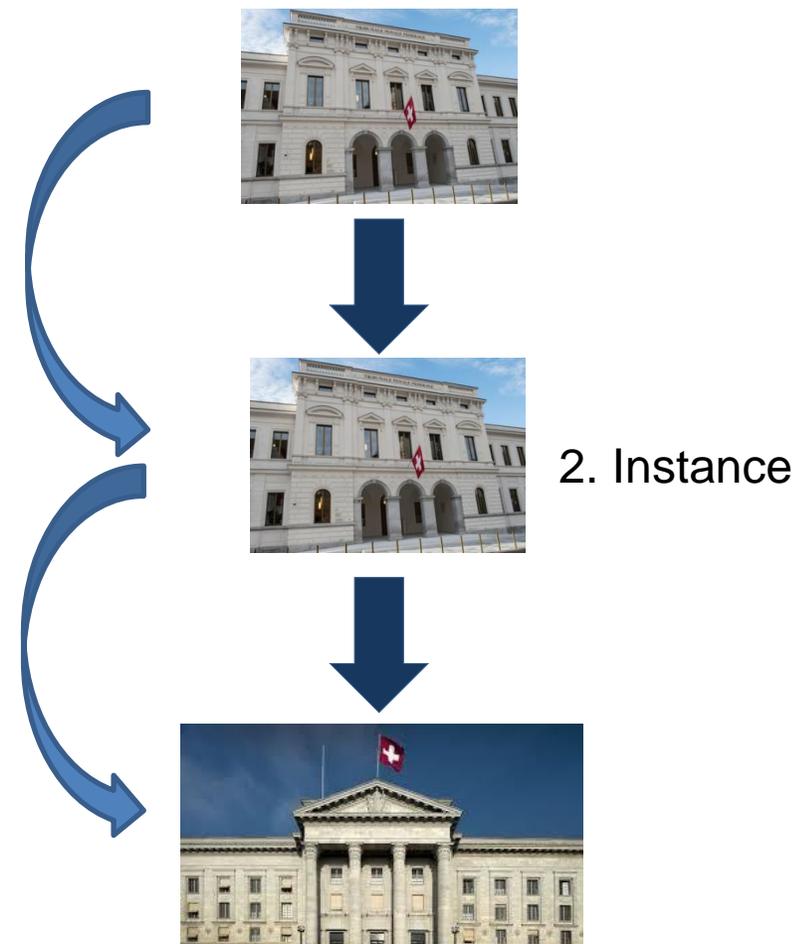
Le Tribunal pénal fédéral se compose des cours suivantes: ... c. une cour d'appel.



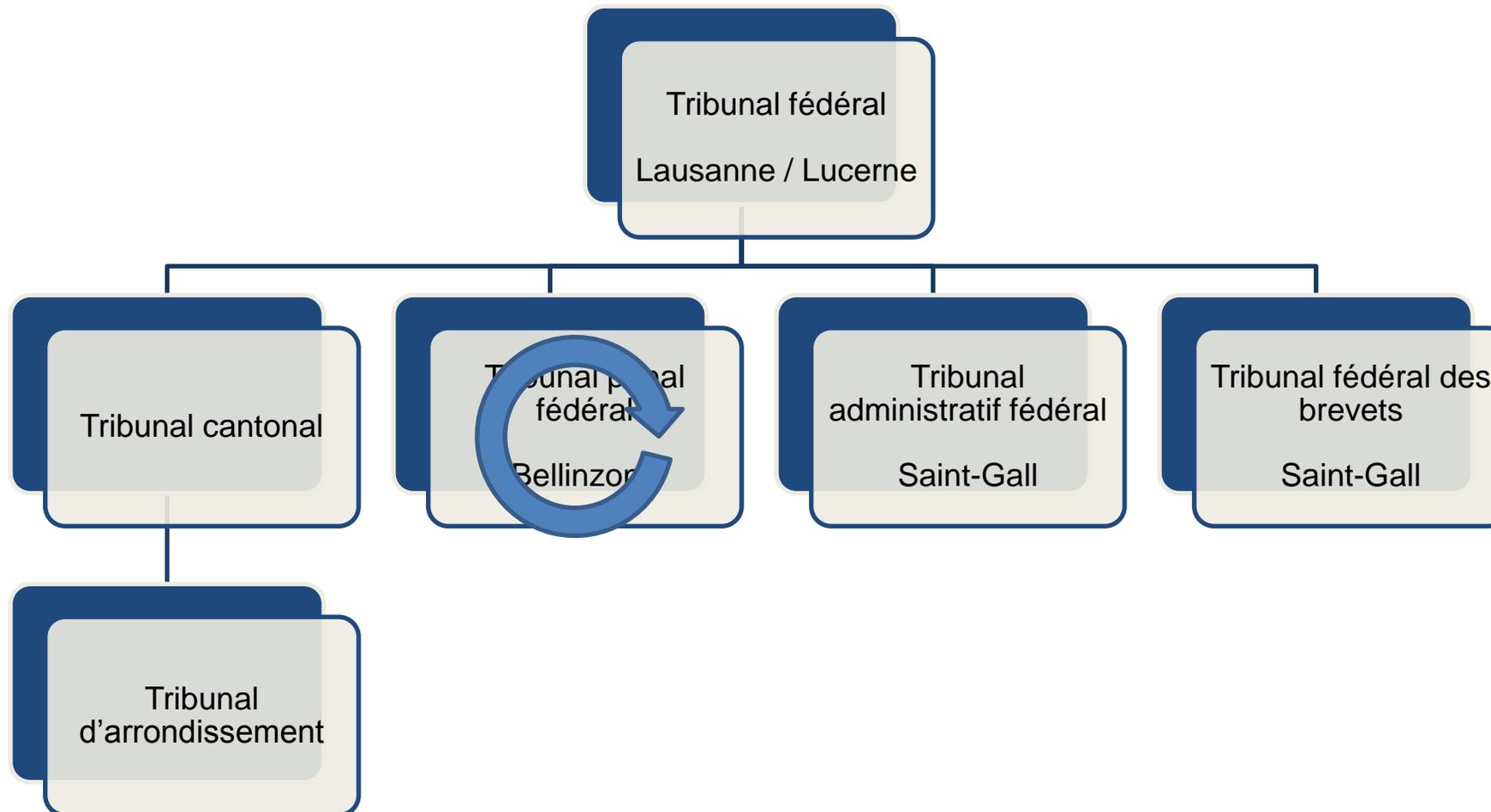
«double instance»

Art. 97 al. 2 LTF (projet)

Si le recours est interjeté contre une décision ...
d'une cour des affaires pénales du Tribunal pénal
fédéral, il peut porter sur toute constatation
incomplète ou erronée des faits.



« l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »



Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération

2 La loi règle l'organisation et la procédure

3 Le Tribunal fédéral s'administre lui-même

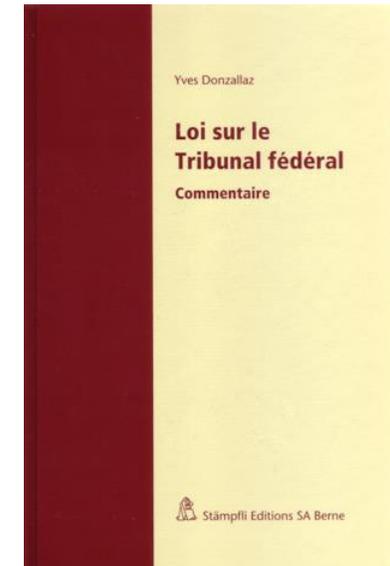


Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) du 17 juin 2005

Chapitre 1:
Statut et organisation, art. 1-28

Chapitre 2:
Disposition générales de procédure, art. 29-71

Chapitre 3:
TF en tant que juridiction ordinaire de recours, art. 72 ss



Les recours

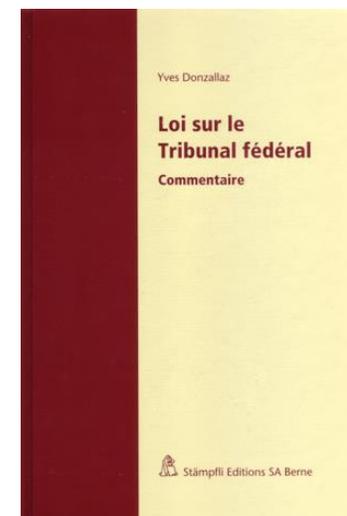
Recours en matière civile
(art. 72 ss LTF)

Recours en matière pénale
(art. 73 ss LTF)

Recours en matière de droit public
(art. 82 ss LTF)

Recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF)

Action / révision (art. 120 ss LTF)



Recours en matière pénale

- Objet de recours
 - Les décisions prises par la dernière instance cantonale ou le Tribunal pénal fédéral
- Motifs de recours
 - Violation du droit suisse
 - Constatations des faits arbitraires
- Qualité pour recourir
 - Participation devant l'autorité précédente
 - Intérêt juridique à l'annulation de la décision attaquée
- Aspects formels
 - Délais/mémoires/avance

Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
 - a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente
 - b. a un intérêt juridique, soit en particulier:
 1. l'accusé
 2. le représentant légal de l'accusé
 3. l'accusateur public
 4. ...
 5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles
 6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte

Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
 - a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente
 - b. a un intérêt juridique, soit en particulier:
 1. l'accusé
 2. le représentant légal de l'accusé
 3. l'accusateur public
 4. ...
 5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles
 6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte

Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
 - a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente
 - b. a un intérêt juridique, soit en particulier:**
 1. l'accusé
 2. le représentant légal de l'accusé
 3. l'accusateur public
 4. ...
 5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles
 6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte

Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque

a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente

b. a un intérêt juridique, soit en particulier:

1. l'accusé

2. le représentant légal de l'accusé

3. l'accusateur public

4. ...

5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles

6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte...

6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Arrêt du Tribunal fédéral:
«Le pourvoi est irrecevable.»



Illustration: Helene Sperandio

Art. 118 CPP – partie plaignante

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale.

« effets sur le jugement de prétentions civiles »

TF 6S.155/2002, consid. 2.2

«[...] la victime n'a qu'une créance fondée sur le droit public et ne peut pas présenter de prétentions civiles [...]»



Centre LMC Granges

Conséquences pour la victime

- Pas de procès d'adhésion
- Pas de possibilité de recourir contre des acquittements et des ordonnances de non-lieu

Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération

2 La loi règle l'organisation et la procédure

3 Le Tribunal fédéral s'administre lui-même



Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

Titre 1 - Dispositions générales d'organisation

- Organes de direction
- Juges suppléants/activités accessoires
- Règlement des conflits

Titre 2 - Organisation de l'activité judiciaire

- Cours
- Cours appelées à statuer
- Procédure
- Tenue

Titre 3 - Administration du Tribunal

Titre 4 - Information

Titre 5 - Dispositions finales

173.110.131

[développer tout](#) | [fermer tout](#)

Règlement du Tribunal fédéral

(RTF)

du 20 novembre 2006 (Etat le 17 mars 2014)

Le Tribunal fédéral,

vu les art. 13 et 15, al. 1, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹,

arrête le règlement suivant:

– **Titre 1 Dispositions générales d'organisation**

– **Chapitre 1 Organes de direction**

– **Section 1 Présidence**

[Art. 1 Présidence](#)

Organisation

Art. 18 LTF - Cours

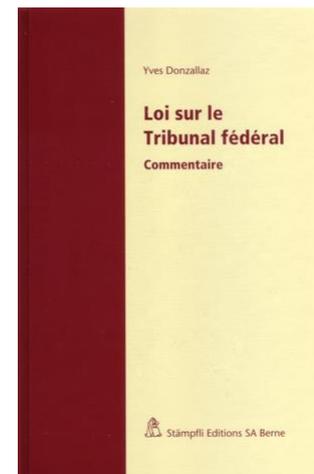
1 Les cours sont constituées pour deux ans. La Cour plénière rend publique leur composition.

2 Lors de la constitution des cours, la Cour plénière tient compte des compétences des juges et de la représentation des langues officielles.

Art. 26 RTF

1 Le Tribunal fédéral se compose des sept cours suivantes:

- a. deux cours de droit public;
- b. deux cours de droit civil;
- c. une cour de droit pénal;
- d. deux cours de droit social.





Concours



Organisation

Tribunal fédéral



1^{ère} Cour de
droit public



2^{ème} Cour de
droit public



1^{ère} Cour de
droit civil



2^{ème} Cour de
droit civil



Cour de droit
pénal



1^{ère} Cour de
droit social



2^{ème} Cour de
droit social

Lausanne (28)

Lucerne (10)

26 hommes - 12 femmes

La Cour de droit pénal

Christian Denys



Yves Rüedi



Laura Jacquemoud-
Rossari



Monique Jametti



Niklaus Oberholzer



La Cour de droit pénal

Art. 33 RTF

La Cour de droit pénal traite les recours:

- a. droit pénal matériel
- b. procédure pénale
- c. ordonnances de non-entrée ou de classement de la procédure

Christian Denys



Yves Rüedi



Laura
Jacquemoud-
Rossari



Monique Jametti



Niklaus Oberholzer



Les Greffiers

Art. 24 LTF

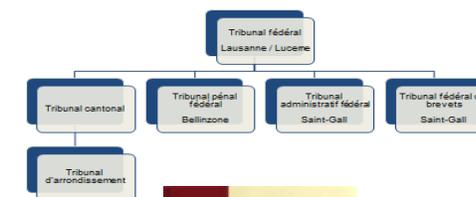
- Les greffiers participent au jugement des affaires. Ils ont voix consultative.
- Ils élaborent des rapports et rédigent les arrêts.



Résumé

Art. 188 Cst. – Rôle Tribunal fédéral

1. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération
2. La loi règle l'organisation et la procédure
3. Le Tribunal fédéral s'administre lui-même





Tribunal fédéral

Varia